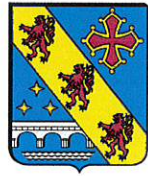


Commune
de
GENOUILLAC
Creuse



DECISION DU MAIRE
n°23089-2024-0004

OBJET : Décision n°23089-2024-0004 du 1^{er} juillet 2024 portant virement de crédit de paiement entre chapitres (fongibilité M57)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23089-2024-0010-DE en date du 05 avril 2024 autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

VU la délibération n°23089-2024-0009-DE du 05 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la Commune,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de crédit prévu au budget primitif 2024 pour la prise en charge d'admission en non valeur de produits irrécouvrables,

Le Maire de GENOUILLAC, DECIDE d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Désignation des articles	Diminution/crédits déjà alloués		Augmentation de crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Publicité, public°, relations publiques	623	120 €		
Créances admises en non-valeur			6541	120 €

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Genouillac, le 1^{er} juillet 2024
Par délégation du Conseil Municipal, Le Maire,
Jean Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20240701-DM230892024004-AU
Date de transmission et de réception Préfecture : 05/07/2024
Date de publication : 05/07/2024

